

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME ETC.,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE, REPRÉSENTANT EN MÊME TEMPS LE PRINCE
SOUVERAIN DE LIECHTENSTEIN, d'une part,

et

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, d'autre part,

désirant soumettre à une révision la Convention adoptée à Berne le 31 mars 1883, réglant entre les deux Pays le commerce des animaux, des peaux et autres produits bruts d'animaux, en tenant compte du changement des circonstances, et dans le but de maintenir et de développer ce commerce ont fait ouvrir des négociations et nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME ETC., ET ROI APOSTOLIQUE
DE HONGRIE :

Monsieur LADISLAS SZÖGYÉNY-MARICH DE MAGYAR-SZÖGYÉN ET SZOLGAEGYHÁZA, Son
Conseiller intime actuel et Chambellan, premier Chef de section au Ministère de
la Maison Impériale et des affaires étrangères;

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION :

Monsieur A. O. AEPPLI, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due
forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Lorsque la peste bovine ou la péripneumonie contagieuse auront éclaté dans le territoire de l'une des deux Parties contractantes, celle-ci avisera directement, par voie télégraphique, l'autre Partie de l'apparition et de l'extension de la maladie.

Lorsque la peste bovine ou la péripneumonie contagieuse aura été constatée dans le Tyrol, le Vorarlberg ou la Principauté de Liechtenstein d'une part, dans le canton de St. Gall, d'Appenzell ou des Grisons d'autre part, les autorités du district dont il s'agit en informeront de suite les autorités compétentes du pays voisin.

Une enquête minutieuse sera faite sur les voies d'introduction et de propagation de la peste bovine et de la péripneumonie contagieuse, et le résultat en sera communiqué sans retard aux autorités du pays qui peut être menacé de l'épizootie.

Les autorités compétentes prendront, dans tous les cas, les mesures nécessaires pour empêcher le commerce des animaux atteints d'une maladie contagieuse quelconque ou suspects d'être atteints d'une telle maladie.

Chacune des Parties contractantes fera paraître dans son organe officiel un bulletin sur l'état des épizooties et sur les mesures prises pour en empêcher l'extension, ainsi que sur la modification ou l'abolition de ces mesures. Le bulletin devra paraître au moins deux fois par mois.

Article II.

Quand la peste bovine ou une autre maladie contagieuse d'animaux aura éclaté dans le territoire d'une des Parties contractantes, le commerce des animaux menacés par l'épizootie, ainsi que celui des objets suspects de propager la contagion, provenant des contrées non infectées à destination du territoire de l'autre Partie contractante, ne sera pas soumis à d'autres restrictions que celles auxquelles est soumis dans le pays même, en application des dispositions et prescriptions des lois de police vétérinaire en vigueur, suivant l'extension prise par la maladie et son degré d'intensité, le commerce des dits animaux et objets venant des contrées non infectées. L'entrée de ces animaux et de ces objets ne peut cependant avoir lieu que par des stations spécialement désignées, sur la présentation d'un certificat d'origine et sous la réserve qu'ils n'aient pas transité à travers des contrées infectées (à moins qu'il ne s'agisse de transports directs et sans arrêt en chemin de fer), et qu'ils aient été visités à la frontière par un vétérinaire.

Les vétérinaires compétents chargés de procéder à cette visite, sont autorisés à faire abattre le bétail trouvé malade de la peste bovine ou de la péripneumonie contagieuse. Les cadavres des animaux atteints de la peste bovine doivent être enfouis sans être dépouillés. Les animaux suspects de porter le germe de la peste bovine ou de la péripneumonie contagieuse seront refoulés et avis immédiat donné aux autorités de l'autre pays, qui prendront les mesures de précautions nécessaires. Si la peste bovine était répandue à proximité de la frontière, l'entrée des ruminants peut être interdite.

En cas de propagation de la péripneumonie contagieuse dans le Tyrol, le Vorarlberg ou la Principauté de Liechtenstein d'une part, dans les cantons de St. Gall, d'Appenzell ou des Grisons d'autre part, l'entrée peut être interdite aux animaux de l'espèce bovine provenant de ces contrées.

Les animaux trouvés atteints d'autres maladies contagieuses ou suspects, d'après des indices certains, de porter en eux le germe d'une telle maladie, ainsi que ceux pourvus de certificats d'origine et de santé non réguliers peuvent être refoulés ou soumis à une quarantaine dont la durée sera fixée selon la nature de la maladie dont ils sont soupçonnés être atteints.

Si une maladie contagieuse pour laquelle l'obligation de la déclaration est prescrite dans les lois en vigueur sur la matière, a été introduite par le trafic du bétail, du territoire d'une des Parties contractantes dans celui de l'autre, cette dernière aura le droit de limiter ou d'interdire temporairement l'importation de toutes les espèces d'animaux auxquels la maladie est transmissible.

Les certificats d'origine et de santé attesteront qu'au lieu de provenance des animaux il n'a sévi depuis 40 jours aucune maladie contagieuse, pour laquelle l'obligation de la déclaration est prescrite par les lois des Parties contractantes et qui est transmissible à l'espèce d'animaux pour lesquels les certificats sont délivrés.

Ces certificats seront délivrés en langue allemande ou accompagnés d'une traduction allemande.

La validité des certificats est fixée à six jours. Si cette durée expire pendant le transport direct, les animaux devront, pour que le certificat soit valable pour une nouvelle durée de six jours, être soumis à une visite vétérinaire et être trouvés entièrement sains, ce qui sera attesté sur le certificat.

Les Gouvernements des Parties contractantes se communiqueront réciproquement par qui et dans quelle forme les certificats d'origine et de santé doivent être délivrés.

En tout cas, il demeure entendu que les certificats de santé doivent être visés par un vétérinaire patenté (diplômé) et que la traduction sera digne de foi.

Article III.

Les wagons de chemin de fer, les bateaux et parties de bateaux qui ont servi au transport des chevaux, des mulets, des ânes, du bétail de race bovine, des moutons, des chèvres, des porcs ou des peaux fraîches, doivent, avant d'être utilisés à nouveau, être soumis à un procédé de nettoyage (désinfection) de nature à détruire entièrement les germes de contagion qui peuvent s'y être attachés.

Les rampes et quais d'embarquement seront soigneusement lavés et en cas de besoin désinfectés après chaque chargement.

Il sera reconnu par les deux Parties contractantes que la désinfection des wagons, bateaux et parties de bateaux, opérée en tout règle dans le territoire de l'une de deux Parties, est aussi valable pour l'autre Partie.

Les Gouvernements des deux Parties contractantes s'entendront au sujet des conditions et formalités à remplir pour reconnaître ces désinfections.

Article IV.

L'entrée des animaux amenés pour la pâture du territoire de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre est permise aux conditions suivantes :

- a) Les propriétaires des troupeaux présenteront au passage de la frontière, pour être vérifié, un état des animaux qu'ils veulent introduire au pâturage, avec mention du nombre des pièces et de leurs marques extérieures les plus caractéristiques.
- b) Le retour des animaux dans le territoire d'origine ne sera autorisé qu'après que leur identité aura été constatée.

Si toutefois pendant l'époque de la pâture, il éclatait soit dans une partie des troupeaux, soit dans une localité éloignée de moins de 20 kilomètres du pâturage, soit sur la route par laquelle doit s'effectuer le retour du troupeau à la station frontière, une maladie contagieuse présentant un danger pour le bétail en question, le retour des animaux sur le territoire de l'autre Partie sera interdit, sauf dans les cas d'urgence, tels que manque de fourrage, intempéries etc. Dans ces derniers cas, le retour des pièces de bétail non encore atteintes par l'épizootie ne pourra avoir lieu que lorsque les mesures de sûreté que les Parties contractantes seront convenues d'appliquer pour empêcher l'extension de l'épizootie, auront été observées.

Article V.

Les habitants des localités qui ne sont pas situées à plus de 5 kilomètres de la frontière peuvent à toute heure passer la frontière dans les deux sens avec leur propre bétail, attelé à la charrue ou à des voitures, mais cette facilité ne leur est accordée que pour les travaux agricoles ou pour l'exercice de leur profession, en observant les prescriptions douanières existantes.

Les Parties contractantes peuvent faire dépendre cette faveur des conditions suivantes :

- a) Tout attelage qui passe la frontière pour des travaux d'agriculture ou pour l'exercice d'une profession doit être pourvu d'un certificat de l'autorité de la commune où se trouve l'étable des animaux. Ce certificat doit porter le nom du propriétaire ou du conducteur de l'attelage, la description des animaux et l'indication du territoire-frontière (en kilomètres) dans les limites duquel l'attelage doit travailler.
- b) Il doit être exigé en outre tant à la sortie qu'au retour un certificat de l'autorité de la commune-frontière d'où provient l'attelage et, en cas de transit par le territoire d'une autre commune, une attestation de cette dernière portant que la commune dont il s'agit est exempte de toute épizootie et que sur une étendue de dix kilomètres à la ronde il n'existe ni peste bovine ni péripleurmonie contagieuse. Ce certificat doit être renouvelé tous les six jours.

Article VI.

La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} mars 1891 et restera exécutoire pendant deux ans. Pour le cas où douze mois avant l'expiration de cette période, aucune des Parties contractantes n'aurait notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article VII.

Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Vienne le plus tôt possible, au plus tard le 28 février 1891.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne en double expédition, le 5 décembre de l'an de grâce 1890.

(L. S.) SZÖGYÉNY m. p.

(L. S.) A. O. AEPLI m. p.



Für die Richtigkeit der Abschrift:

Wien, den 8. December 1890.

Vom k. und k. Ministerium des Aeussern.

(Politische Expedition)

Arthur von Hüfner
L. k. Regierungsrath